

GE_GERICHTE P/1036/2015 vom 24. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1036_2015

FR: GE_GERICHTE P/1036/2015 du 24 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE P/1036/2015 del 24 gennaio 2018

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT ; CONTRAINTE SEXUELLE ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; TORT MORAL | CP.123.ch1; CP.123.ch2; CP.187.ch1; CP.189.ch1; CP.219.al1; CP.97; CP.47; CP.49; CP.48.lete; CO.49

Erwägungen

E. 1.1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. La prescription de l'action pénale doit être examinée d'office par le juge à tous les stades de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 3 ; ATF 129 IV 49 consid. 5.4 ; voir aussi ATF 139 IV 62 consid. 1). Conformément à l'art. 389 CP, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit (al. 1). Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (al. 2). 2.1.1. L'art. 97 CP prévoit que l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 1 let. b), respectivement par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (al. 1 let. c). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (al. 3). En cas notamment d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et des personnes dépendantes (art. 188 CP), ou d'infraction au sens de l'art. 189 CP dirigée contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (al. 2). Elle est en outre soumise aux délais de prescription précités même lorsque les infractions en cause ont été commises avant l'entrée en vigueur

de la modification du 5 octobre 2001, soit avant le 1^{er} octobre 2002, à condition qu'elle ne soit pas encore échue à cette date (al. 4). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP). Selon l'art. 101 CP, sont imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP) lorsqu'ils sont commis sur des enfants de moins de 12 ans (al. 1 let. e CP), pour autant que l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date (al. 3). 2.1.2. Avant le 1^{er} janvier 2014, l'art. 97 CP prévoyait un délai de prescription unique de sept ans pour toutes infractions passibles d'une peine privative de trois ans au maximum (art. 97 al. 1 let. c aCP). Avant le 1^{er} octobre 2002, l'action pénale se prescrivait par dix ans si l'infraction était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion (art. 70 aCP).

E. 2.2

En l'espèce, en relation avec les faits reprochés à l'appelant à l'égard de l'appelante entre 2002 et 2005 à Genève, le Tribunal correctionnel a reconnu ce dernier coupable d'actes sexuels avec des enfants, punis d'une peine privative de cinq ans au plus (art. 187 ch. 1 CP), et de contrainte sexuelle, punie d'une peine privative de dix ans au plus (art. 189 al. 1 CP). Les premiers juges ont considéré à juste titre que l'action pénale n'était pas prescrite. En effet, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 12 février 2003, l'appelante, née le _____ 1991, était âgée de moins de 12 ans, de sorte que les infractions précitées sont imprescriptibles selon l'art. 101 let. e CP. Cette disposition s'applique dans la mesure où les infractions en cause n'étaient pas prescrites le 30 novembre 2008 au vu du délai de prescription applicable de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP), qui ne pouvait en outre pas échoir avant les 25 ans de l'appelante (art. 97 al. 2 CP). Ce avec la précision que l'art. 97 CP s'applique aussi à la période antérieure à son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002, dans la mesure où les infractions en cause, soumises à un délai de prescription de 10 ans sous l'ancien droit (art. 70 aCP), n'étaient pas prescrites à cette date. Pour la période du 13 février 2003 à 2005, durant laquelle l'appelante était âgée de plus de 12 ans et de moins de 16 ans, l'action pénale n'est pas prescrite, le délai de prescription applicable de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP) n'étant pas échu avant le prononcé du jugement attaqué le 15 septembre 2017 (art. 97 al. 3 CP).

E. 2.3

Le Tribunal correctionnel a aussi reconnu l'appelant coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 219 al. 1 CP), en relation avec les faits qui lui sont reprochés à l'égard de E_____ au plus tard" en 2011. Compte tenu du délai de prescription de sept ans prévu par le droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 (art. 97 al. 3 aCP), les premiers juges ont considéré à juste titre que l'action pénale n'était pas prescrite en rapport avec une violation du devoir d'assistance ou d'éducation survenue en 2011.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la

culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1220/2015 du 19 juillet 2016 consid. 2.3.2, 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5, 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 4

4.1. A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. La notion d'acte d'ordre sexuel ne peut s'étendre qu'à des comportements graves, clairement attentatoires au bien juridique protégé (ATF 131 IV 100 consid. 7.1 et 125 IV 58 consid. 3a et 3 b). De manière générale, un acte d'ordre sexuel est une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui, qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1). La doctrine et la jurisprudence distinguent trois types d'actes : les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, les actes clairement connotés sexuellement d'un point de vue objectif et les cas équivoques. Dans les cas équivoques, la jurisprudence et la doctrine privilégient une appréciation objective qui ne prend pas en compte les mobiles de l'auteur. Il faut que, pour un observateur extérieur, le comportement apparaisse clairement comme un acte à caractère sexuel au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; A. DONATSCH, *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, 9e éd., Zürich 2008, p. 460 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éd.], *Basler Kommentar, Strafrecht II*, Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle

2007, n. 26 ad . art. 187). Il convient notamment de prendre en compte l'âge de la victime, sa différence d'âge avec l'auteur, la durée et l'intensité de l'acte, ainsi que le lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b = SJ 1999 I p. 439 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1 et 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1). La notion d'acte d'ordre sexuel est par conséquent une notion relative qu'il convient d'interpréter plus largement lorsque la victime est un enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1 et références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'accusation d'actes sexuels avec un enfant repose entièrement sur les déclarations de l'appelante, dont la crédibilité est dès lors déterminante.

E. 4.2.1

L'appelante a décrit de manière constante et précise dans la présente procédure que, régulièrement, entre ses 10 et 14 ans, lors de moments où elle s'était trouvée seule avec l'appelant dans le salon ou dans sa chambre, ce dernier avait exhibé son propre sexe en érection devant elle, l'avait obligée à le masturber et avait caressé son ventre et son sexe sous sa culotte, en y introduisant les doigts. L'appelant lui disait expressément de ne pas en parler à sa mère. L'appelante a détaillé, sans varier dans ses propos, les circonstances dans lesquelles ces actes ont débuté, leur fréquence et la manière dont ils ont évolué. Elle a en particulier expliqué sa stupeur face aux agissements de l'appelant, son incapacité de réagir et de s'opposer à lui, ainsi que la gradation des attouchements. Elle a même pu décrire le pot de vaseline utilisé par l'appelant, dont l'existence a été confirmée par sa mère. La seule imprécision résultant des déclarations de l'appelante a trait à la période des actes, dont elle situe le début en 2001 ou 2002, vers ses 10, 11 ou 12 ans, et la fin en 2003 ou 2004, respectivement au début de l'année 2005. Une certaine fluctuation sur ce point est cependant compréhensible compte tenu du temps écoulé et il ressort en tout état de cause desdites déclarations que les actes dénoncés ont duré environ trois ans. Les déclarations de l'appelante ne comportent au demeurant aucune exagération. Cette dernière a constamment circonscrit les agissements de l'appelant, en précisant par exemple qu'il n'avait jamais éjaculé devant elle, qu'il l'avait pénétrée avec les doigts mais jamais avec son sexe et qu'il ne l'avait pas entraînée à des fellations. L'appelante a également décrit en détail et avec constance les circonstances des attouchements survenus lors des vacances au Portugal en 2003 et 2004, et au _____ en 2005, concernant des faits pour lesquels la procédure a été classée en première instance faute de compétence à raison du lieu. Les déclarations de l'appelante ne sont pour le surplus pas en contradiction avec le dossier. Aux titres d'exemples, le fait qu'elle a eu des premières règles douloureuses à l'âge de 11 ou 12 ans ou que l'appelant portait un short dont son sexe pouvait dépasser a été confirmé par G _____. La description par l'appelante de son état dépressif et, plus particulièrement, de sa tentative de suicide en janvier 2012, ressortent des attestations et rapports médicaux versés au dossier. Et sa description du comportement violent de l'appelant, sur lequel il sera revenu plus tard, recoupe les témoignages de ses frères et de sa mère (cf. infra consid. 6.2). Les incohérences pointées par l'appelant, dont certaines ne trouvent aucun écho dans le dossier, concernent des points de détail ou relèvent de l'appréciation du prévenu. Elles n'influencent pas le raisonnement qui précède, dans la mesure où elle n'enlève rien à la constance des déclarations de l'appelante concernant le déroulement des attouchements eux-mêmes, point déterminant dans l'examen de la crédibilité desdites déclarations. L'appelant reproche en particulier au Tribunal correctionnel de ne pas avoir tenu compte de la présence de la

nounou qui pourtant partageait la chambre de C_____. Or, il ressort de ses explications que la nounou a logé au domicile familial jusqu'au début de la scolarité de E_____, soit jusqu'à la rentrée scolaire de l'année des quatre ans de ce dernier, en 2002. Elle n'était donc plus là en tous les cas durant la plus grande partie de la période où ils ont eu lieu.

E. 4.2.2

Les difficultés exprimées par l'appelante à évoquer les abus et le fait qu'elle en a parlé pour la première fois à son ami, J_____, puis à sa psychologue, K_____, en 2010 ou 2011, et enfin à sa mère, G_____, en janvier 2012, juste après la mort accidentelle de sa meilleure amie, ressortent aussi du dossier. Il en va de même de sa tentative de suicide subséquente, qui atteste du choc qu'a représenté pour elle la révélation des attouchements à sa mère. G_____ a par ailleurs expliqué avoir immédiatement cru sa fille, raison pour laquelle elle avait décidé de quitter l'appelant et de l'exclure du domicile. K_____ a quant à elle constaté, en relation avec les crises d'angoisse de l'appelante qui se manifestaient en séance lorsque les abus étaient abordés, que les affects de sa patiente étaient congruents, respectivement que son récit n'était pas élaboré ni préparé. Le père de l'appelante, sa tante ainsi que l'infirmière qui l'a suivie lors de sa prise en charge par l'UIMPV dès 2015 ont également confirmé avoir été mis au courant, plus tard, des abus en cause par l'appelante. Bien que celle-ci ne se soit jamais confiée à ses deux frères au sujet des abus et que ceux-ci ne se soient jamais doutés des agissements reprochés à leur ex beau-père, ils ont déclaré ne pas imaginer que leur sœur pût mentir à ce sujet. La thèse de l'appelant, selon laquelle l'appelante souffrirait d'un trouble borderline qui la pousserait à inventer les accusations en cause de manière inconsciente afin d'attirer l'attention sur elle et ainsi compenser son sentiment d'abandon par sa famille, ne trouve aucun appui dans les pièces médicales du dossier ni dans les témoignages des professionnels de la santé ayant suivi la plaignante. Il ne résulte au surplus du dossier aucune tendance au mensonge ni même à l'exagération de l'appelante.

E. 4.2.3

Rien ne permet en définitive de supposer que l'appelante n'a pas dit la vérité au sujet des abus dénoncés. Il ne ressort d'aucun élément du dossier, en particulier des déclarations des thérapeutes ayant suivi l'appelante, que ses souvenirs y relatifs ne correspondraient pas à la réalité. Elle n'a en outre pas d'intérêt à discréditer sans raison l'appelant dans la mesure où elle n'a plus de contact avec lui depuis 2012. Elle n'a pas manifesté de haine ou de rancœur à son encontre permettant de penser qu'elle chercherait à se venger. En atteste le fait qu'elle n'a pas dénoncé les agissements de l'appelant de sa propre initiative, mais seulement lors de son audition dans le cadre de la présente procédure, ouverte à la suite des révélations de G_____ au Tribunal des mineurs. A cet égard, différents témoins, parmi lesquels la mère et le père de l'appelante, ont mentionné les réticences de cette dernière à porter plainte au vu de la charge émotionnelle que cela représentait pour elle. Elle a enfin manifesté de fortes émotions en audience, lors des confrontations avec l'appelant, lesquelles ont provoqué chez elle des pleurs et des tremblements. A l'inverse, l'appelant s'est borné à contester les accusations de l'appelante, disant qu'il n'en comprenait pas les raisons et qu'elles ne pouvaient être motivées que par des considérations financières. Il résulte pourtant du dossier qu'une indemnisation de l'appelante n'a jamais été évoquée par cette dernière avant la présente procédure.

E. 4.3

En conclusion, en dépit des dénégations de l'appelant, il est établi que ce dernier a régulièrement et progressivement, entre l'année 2002 et le début de l'année 2005, lorsqu'il se trouvait seul avec l'appelante, dans sa chambre ou le salon de leur domicile, exhibé son sexe en érection devant elle, qu'il l'a amenée à le masturber et qu'il a caressé le sexe de la jeune fille sous la culotte de cette dernière en y introduisant ses doigts. L'appelante étant alors âgée de moins de 16 ans et ces faits étant constitutifs d'actes d'ordre sexuel, en relation avec lesquels l'intention de l'appelant ne fait aucun doute, la condamnation de ce dernier pour actes sexuels avec des enfants sera confirmée.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Il s'agit de délits de violence, qui doivent donc principalement être considérés comme des actes d'agression physique. L'un des moyens de contrainte punissables énumérés par la loi, à savoir l'exercice d'une pression psychique, montre toutefois clairement que ces infractions peuvent aussi être réalisées sans que l'auteur recourt à la violence, mais qu'il suffit que la victime ait été placée dans une situation où, en raison des circonstances, sa soumission est compréhensible (ATF 128 IV 97 consid. 2b, 124 IV 154 consid. 3b et 106 consid. 3a/bb). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b et 106 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1). Selon les circonstances et ses relations avec l'auteur, un enfant, en raison de son infériorité cognitive ainsi que de sa dépendance émotionnelle et sociale, peut être livré plus ou moins facilement aux exigences de celui-ci. En cas d'exploitation sexuelle par un auteur qui est socialement proche de l'enfant, le recours à la violence physique ne sera le plus souvent pas nécessaire, car l'auteur tend à instrumentaliser la dépendance émotionnelle, voire matérielle, découlant de ces liens. Chez les enfants, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. Cela doit notamment être pris en considération en cas d'abus commis par celui qui détient l'autorité parentale dans le ménage de la victime, car les craintes d'une perte d'affection peuvent constituer directement une menace sérieuse. Dans de telles situations, la simple supériorité physique de l'adulte par rapport à l'enfant apparaît propre à manifester une agression physique et à remplir ainsi le critère de la violence. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission de l'enfant compréhensible (ATF 128 IV 97 consid. 2b et 124 IV 154 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1.1). Les art. 187 et 189 CP protégeant deux biens juridiques différents, leur concours est admis pour autant que la pression psychique exercée soit notable. L'exploitation des rapports généraux de dépendance ou d'amitié ne suffit en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 189 al. 1 CP (ATF 128 IV 97 consid. 2b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.63/2005 du 24 juin 2005 consid. 7.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort du dossier et il est admis par l'appelant lui-même qu'il a, dès le début de sa relation avec G _____ en 2001, endossé le rôle de père de famille et pris en charge l'éducation des enfants. Il exerçait sur eux une forte autorité, devant laquelle la mère tendait à s'effacer, et se montrait violent à l'égard des deux frères de l'appelante (cf. infra consid. 6.2). Dans ces circonstances, compte tenu également du jeune âge de l'appelante, il est naturel que celle-ci se soit sentie impuissante et qu'elle ne lui ait pas résisté lorsqu'il l'amenait à le masturber ou qu'il caressait son sexe, à des moments où il était seul avec elle. Son infériorité cognitive et sa dépendance sociale vis-à-vis de l'appelant étaient telles que celui-ci a pu exercer une contrainte sur elle, sans violence physique, mais par une pression psychique irrésistible. Les explications de l'appelante selon lesquelles elle se sentait même terrifiée sont au demeurant très crédibles, à tel point le comportement de l'appelant a dû la surprendre et la choquer. On peut aussi comprendre que ce sentiment ait été amplifié par le fait que l'appelant possédait une arme à feu et qu'il se montrait habituellement violent à l'égard de ses frères. L'appelant n'a au surplus pas pu ignorer, au vu de la position de l'appelante et de sa réaction, qu'elle n'était pas consentante et se soumettait à lui.

E. 5.3

Les actes reprochés à l'appelant vis-à-vis de l'appelante entre 2002 et 2005 sont dès lors également constitutifs de contrainte sexuelle, infraction qui entre en concours avec les actes d'ordre sexuels avec des enfants et pour laquelle la condamnation de l'appelant sera en conséquence confirmée.

E. 6

6.1. Selon l'art. 219 al. 1 CP, viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure celui qui met en danger le développement physique ou psychique de ce dernier. Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b et 125 IV 64 consid. 1a). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b et 125 IV 64 consid. 1a).

E. 6.2

En l'espèce, selon les témoignages de l'appelante, de G _____, de H _____ et de E _____, l'appelant se montrait violent à l'égard des deux garçons, aussi bien physiquement que verbalement, en particulier vis-à-vis du cadet. L'appelant assénait des coups à ce dernier, au moins deux ou trois fois par mois, notamment au moyen d'objets tels qu'une ceinture ou une cuillère à bois. Il en résultait des marques sur le corps de E _____, sur lesquels son frère et sa sœur l'aidaient à appliquer de la crème. La tante des trois enfants, N _____, a déclaré que, lors de repas pris en sa présence, l'appelant élevait la voix et traitait E _____ de "nul, imbécile, gros", ce qui le blessait au point où il devait se retenir de pleurer. Les

déclarations des précités sont cohérentes et ne semblent pas résulter d'un récit construit au sujet duquel ils se seraient accordés, contrairement aux objections de l'appelant. On ne voit en tout état pas pour quelle raison ils l'accuseraient à tort. Les deux frères en particulier ne vivent plus avec lui depuis 2012 et ils n'ont pas entretenu de rancœur à son égard, comme en attestent les échanges de messages produits en première instance. A l'inverse, l'appelant qui nie les coups et les injures en admettant tout au plus des "tapes" ou des "fessées éducatives" n'apparaît pas crédible.

E. 6.3

Il est ainsi établi que l'appelant a, au moins deux ou trois fois par mois, frappé E_____, à mains nues ou au moyen d'objets, assez violemment pour lui laisser des marques sur le corps. Il le dénigrerait également, en présence de tiers comme la tante des enfants. L'appelant a ainsi effectivement attenté à l'intégrité physique de E_____ et pour le moins mis en danger son intégrité psychique. Dans la mesure où, comme vu plus haut, il avait immédiatement pris la place d'un véritable père au sein de la famille de G_____, il y occupait, de fait, une position de garant à l'égard de E_____. Il ne pouvait au surplus pas ignorer qu'en agissant de la sorte, il mettait en danger le développement physique et psychique du mineur. La condamnation de l'appelant pour violation de son devoir d'assistance ou d'éducation sera donc confirmée. Les premiers juges n'ont, en lien avec cette infraction, pris en considération que l'année 2011. Cette période pénale n'ayant pas été remise en cause en appel, son éventuel élargissement ne sera pas examiné (art. 391 al. 2 CP).

E. 7

7.1. Les actes d'ordre sexuel avec des enfants, la contrainte sexuelle et la violation du devoir d'assistance et d'éducation sont passibles d'une peine privative de liberté de respectivement 5, 10, et 3 ans, ou d'une peine pécuniaire (art. 187 ch. 1, 189 al. 1 et 219 al. 1 CP). 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du

pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 7.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et 138 IV 120 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2). 7.1.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et 132 IV 1 consid. 6.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2016 du 14 juin 2016 consid. 2.2.1). En relation avec les infractions imprescriptibles, le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP (art. 101 al. 2 CP). L'art. 48 let. e CP n'est par conséquent pas applicable aux crimes imprescriptibles (ATF 140 IV 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2016 précité). Il convient en revanche d'appliquer par analogie la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 48 let. e CP s'agissant de la date déterminante pour l'examen de la prescription. Ainsi la date déterminante est celle où les faits ont été souverainement établis, c'est-à-dire la date du jugement en appel (ATF 140 IV 145 consid. 3.6). 7.1.4. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de 18 à 30 mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable

et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine, puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 7.2

La faute de l'appelant est en l'espèce très lourde. Pendant environ trois ans, il a profité de sa position dominante dans la famille et de l'ascendant qu'il avait sur l'appelante, résultant aussi bien de la figure de père autoritaire qu'il incarnait que du jeune âge de la victime, pour régulièrement la contraindre à le masturber et à supporter des attouchements sexuels. Il a ainsi gravement nui au développement et s'en est pris à la liberté sexuelle de l'appelante sans aucun égard pour la santé de cette dernière, qui souffre encore aujourd'hui d'un état anxio-dépressif. Son seul mobile consistait dans la satisfaction égoïste de ses pulsions. Pendant au moins une année, l'appelant a également porté atteinte au développement de E_____ en le frappant et en le dénigrant régulièrement, en présence de sa famille, voire de tiers. Un tel comportement témoigne d'un mépris du bien-être de l'enfant, qu'il a sans aucun scrupule pris pour cible pour soulager ses excès de colère. L'appelant n'a pas exprimé de regrets ni manifesté de prise de conscience de la gravité de ses actes. Il s'est défendu d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés en objectant que les enfants affabulaient et s'étaient ligués contre lui. Il a même avancé que l'appelante, tout comme ses deux frères et sa mère en ce qui concernait les coups portés au cadet, l'avait dénoncé dans le seul but de lui soutirer de l'argent. En appel, il a tenté de faire passer la partie plaignante pour borderline. La situation personnelle de l'appelant n'excuse en rien ses agissements et sa responsabilité est entière. Le concours d'infractions est réel et également idéal en ce qui concerne les actes sexuels, ce qui justifie une augmentation notable de la peine au vu de la fréquence des infractions retenues et de la durée de la période pénale. L'appelant a déjà été condamné en 2012 pour des infractions contre le patrimoine, dont la nature est cependant sans rapport avec les faits de la présente procédure. Au titre de circonstance atténuante, le temps écoulé depuis la commission des infractions doit être pris en considération. A teneur du dossier, l'appelant n'a en effet pas attenté à l'intégrité sexuelle ou physique d'autres mineurs depuis qu'il a cessé d'abuser de l'appelante au début de l'année 2005, respectivement depuis qu'il s'est séparé de G_____ et n'a ainsi plus été en contact direct avec E_____. Les actes sexuels commis contre l'appelante avant ses 12 ans (célébrés le 13 février 2003) seraient en outre presque entièrement prescrits aujourd'hui selon l'art. 97 CP, et les deux tiers du délai de prescription concernant les actes sexuels postérieurs, respectivement la violation du devoir d'assistance et d'éducation, se sont écoulés. L'appelant sera donc mis au bénéfice de la circonstance atténuante prévue par l'art. 48 let. e CP et il sera tenu compte de la prescription selon l'art. 97 CP d'une grande partie des actes commis avant le 13 février 2003 (art. 101 al. 2 CP).

E. 7.3

Au vu des éléments susmentionnés, une peine privative de liberté de trois ans et la fixation de la part à exécuter à une année prennent adéquatement en considération la lourde faute de

l'appelant, même atténuée par l'écoulement du temps, ainsi que l'absence de prise de conscience dont résulte un certain risque de récidive. Le délai d'épreuve de trois ans, tenant dûment compte de ces éléments, sera également confirmé. Une peine privative de liberté plus sévère, telle que requise par le Ministère public, ne tient manifestement pas compte de la circonstance atténuante précitée, ni du fait qu'une partie des abus sexuels et de la violation du devoir d'éducation ainsi que les lésions corporelles simples reprochées à l'appelant n'ont pas été retenues en première instance pour des raisons de prescription ou d'incompétence à raison du lieu. Le Tribunal correctionnel n'a au surplus, à juste titre, pas fixé une peine complémentaire, eu égard à la condamnation de l'appelant survenue en 2012, les peines prononcées étant d'un genre différent.

E. 8

8.1. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend des circonstances du cas concret, en particulier le genre et l'importance de l'atteinte subie et le degré de gravité de la faute de l'auteur du préjudice (ATF 112 II 131 et 108 II 422 consid. 5), mais avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime – compte tenu notamment de l'intensité et de la durée de ses conséquences sur sa personnalité – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge ; en raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 125 III 269 consid. 2a). Contrairement à ce que laisse entendre le texte de l'art. 49 al. 1 CO, ce n'est pas la gravité "de l'atteinte" qui est décisive, mais la gravité de la souffrance qui a résulté de cette atteinte ; une atteinte en soi grave peut en effet n'avoir que des répercussions psychiques modestes, notamment en raison de la personnalité de la victime (ACJC/1327/2006 du 17 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; H. DESCHENAUX / P.-H. STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., 2001, n. 623 ; ATF 120 II 97). Le juge en proportionnera donc le montant et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et 125 III 269 consid. 2a). Une comparaison du montant à allouer avec d'autres affaires n'interviendra qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Une telle comparaison peut toutefois se révéler, suivant les occurrences, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3, 130 III 699 consid. 5.1 et 125 III 269 consid. 2a). A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de mineures victimes d'actes d'ordre sexuel : CHF 10'000.- à une enfant âgée de 10 ans au moment des faits, sur laquelle son beau-père avait, durant une période de six mois au moins, commis des attouchements en la caressant et l'embrassant sur les seins et le pubis, mineure qui avait été marquée pendant plusieurs mois par ces agissements sans toutefois avoir été gravement perturbée (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- à une fillette âgée de six ans au moment des faits, contrainte de subir un acte sexuel complet par son demi-frère, personne que l'enfant adorait et en laquelle elle avait entièrement confiance, la mineure ayant été durablement traumatisée par cet agissement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.320/2005 du 10 janvier 2006

consid. 10.4) ; CHF 20'000.- à une fille âgée de 14 ans, que le prévenu avait caressée sur le sexe, amenée à le masturber, pénétrée à au moins quatre reprises, incitée à lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et sodomisée à une reprise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6.3).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante a subi une grave atteinte à sa personnalité en conséquence des abus commis sur elle par l'appelant pendant environ trois ans. Il en est résulté un profond mal-être durant son adolescence, ce qui ressort en particulier des déclarations de sa mère et de sa tante. Ses souffrances ont perduré après sa majorité comme en attestent les éléments médicaux versés au dossier. En état anxio-dépressif lié à la fin de sa scolarité et confrontée à la peur de l'échec de sa maturité, elle a suivi un traitement psychiatrique et psychothérapeutique du printemps 2011 à juillet 2013. Lorsque les abus étaient abordés en séance, l'appelante avait des crises d'angoisse. En janvier 2012, elle a fait une tentative de suicide après avoir dévoilé à sa mère les abus subis ; elle a ensuite été hospitalisée pendant une semaine. L'appelante a été suivie à l'UIMPV de décembre 2015 à janvier 2017 en relation avec des symptômes anxio-dépressifs invalidants ; elle présentait un tableau de stress post-traumatique complexe qui se manifestait notamment par un défaut de confiance en elle-même et aux autres, une relation particulière à son corps et une distorsion du temps en ce sens qu'elle était restée figée à l'adolescence, soit entre ses 10, 11 et 14 ans. Encore aujourd'hui, selon ses déclarations dont il n'y a pas lieu de douter au vu des éléments qui précèdent, l'appelante dort encore très mal et peine à évoluer en reprenant notamment son suivi psychiatrique. Quand bien même les souffrances de l'appelante ne peuvent pas être attribuées aux seuls agissements de l'appelant, rien ne permet d'exclure un lien de cause à effet entre eux.

E. 8.3

Compte tenu la gravité des actes sexuels en cause, de la contrainte psychique les ayant accompagnés, de leur étendue dans le temps ainsi que du profond mal-être qui en a résulté pour l'appelante et qui perdure, le montant de la réparation de son tort moral sera fixé à CHF 20'000.-. Le jugement querellé sera donc annulé et réformé sur ce point. Il n'y a au surplus pas lieu, contrairement aux conclusions prises par l'appelante, de réserver la fixation d'une indemnité complémentaire pour l'avenir, dans la mesure où elle n'explique pas ni n'était en quoi elle subirait ou aurait à subir un dommage autre que le tort moral allégué.

E. 9.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). 9.2.1. L'appelant succombe dans la mesure où son appel est entièrement rejeté. L'appelante obtient gain de cause sur le

principe d'une augmentation de son indemnité au titre de réparation de son tort moral. Dans la mesure où l'appel joint du Ministère public, lequel ne porte que sur la peine, est rejeté, il se justifie de faire supporter à l'appelant les 3/5 èmes des frais de la procédure d'appel, les 2/5 èmes restants étant laissés à charge de l'Etat. 9.2.2. Vu le résultat de la procédure d'appel, à savoir la confirmation du jugement entrepris, excepté sur la question du montant du tort moral, il n'y a pas à revenir sur le sort des frais de première instance.

E. 10

10.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 10.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). 10.2.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 10.3

En l'espèce, de l'état de frais de B_____ sont retenues 3h30 d'entretien avec le client et 3h de préparation d'audience, à l'exclusion des autres heures d'activité consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel et à celle du bordereau de preuves, comprises dans le

forfait pour activités diverses. En ce qui concerne l'étude du jugement, une activité y relative sera admise à hauteur de 1h. S'y ajoute le temps de participation aux débats de 3h30. L'indemnité due à B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 2'613.60, correspondant à 11h d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 220.-) ainsi que la TVA de 8% (CHF 193.60).

E. 10.4

Le temps consacré par M e D_____ à l'étude du dossier et à la préparation des débats, de 22h, en sus de 1h30 d'entretien avec la cliente et de 1h de rédaction des conclusions civiles, est excessif. Compte tenu du départ de la collaboratrice qui suivait initialement le dossier, une activité liée à une seconde prise de connaissance du dossier sera exceptionnellement admise dans la préparation des débats d'appel, dont la durée indemnisée sera toutefois arrêtée à 14h. S'y ajoute le temps de participation aux débats de 3h30. L'indemnité due à M e D_____ sera ainsi arrêtée à CHF 4'752.-, correspondant à 20h d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 4'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 400.-) ainsi que la TVA de 8% (CHF 352.-).

E. 10.5

De l'état de frais de M e F_____ sont retenues 1h45 de conférence avec le client, 30 minutes d'examen du jugement ainsi que 30 minutes de préparation d'audience, à l'exclusion de l'activité de 30 minutes consacrée à l'étude des trois déclarations d'appel, comprise dans le forfait pour activités diverses. S'y ajoute le temps de participation aux débats de 3h30. L'indemnité due à M e F_____ sera ainsi arrêtée à CHF 937.50, correspondant à 6h15 d'activité à CHF 125.-/heure (CHF 781.25), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 156.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.